

CHRONIQUES

Sociétés et autres groupements

Sociétés civiles, associations et autres groupements

David Hiez

Professeur de droit privé
à l'Université du Luxembourg

Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative : à quand une véritable réflexion sur le bénévolat ?

En se multipliant, les interventions législatives ne peuvent que perdre en profondeur ; l'antienne est si connue que s'en plaindre devient une manie de grincheux et il vaut mieux s'en abstenir au vu de l'efficacité du procédé. Il est suffisant de relever que la loi sus-évoquée s'inscrit à la fois dans une atmosphère de méfiance entre pouvoirs publics et milieu associatif comme on n'en avait pas connu depuis des décennies¹, et plus immédiatement dans la continuité des assises de la simplification associative complétées par une consultation en ligne organisée par la ministre auprès des associations². Le rôle du chercheur est de proposer de s'écartier de ces contingences pour porter sur les textes qu'il commente un regard distancié susceptible d'inciter à une appréhension plus globale du sujet. Or, le premier des deux chapitres

de la loi porte sur l'encouragement de l'engagement bénévole et le volontariat, ce qui au reste est une des questions très discutée depuis les confinements Covid et l'exacerbation des questions qu'il a engendrées à cet égard³. C'est donc le bénévolat qui occupera cette chronique, avec pour perspective de montrer l'étroitesse de l'approche du législateur de 2024, mais plus largement des réflexions juridiques, tant au regard des situations appréhendées que des questions juridiques concrètes prises en compte.

951

L'analyse technique des dispositions législatives nouvelles a été bien faite ailleurs⁴ et il suffit pour le lecteur de synthétiser les modifications introduites en matière d'engagement bénévole, en laissant de côté les simplifications sans rapport avec celui-ci : il ne sera ainsi en rien question de la

(1) D. Renambatz, *Alerte sur les libertés associatives : la tribune*, <https://le mouvementassociatif.org/alerte-sur-les-libertes-associatives-la-tribune/>.

(2) On en trouvera le résumé des résultats ici : <https://www.associations.gouv.fr/la-simplification-associative.html>.

(3) J.-F. Serre, *La fraternité : le défi de notre république*, Éd. de l'Observatoire, 2022.

(4) F. Chaix, S. Luisin, *Incidences de la loi sur le bénévolat et la vie associative en matière sociale*, D.O Actualité n° 17, 25 avr. 2024, p. 3 ; C. Terrenoire, *3 Questions – Nouveautés relatives au bénévolat et à la vie associative : entreprises et salariés peuvent être concernés*, JCP E 2024, n° 24, 508 ; H. Pauliat, *Soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative : des mesures suffisantes ?*, JCP A 2024, n° 24, 2175 ; X. Aumeran, *Engagement bénévole : les encouragements du législateur*, JCP S 2024, n° 17, act. 273.

CHRONIQUES

Sociétés civiles, associations et autres groupements

952

flexibilisation des prêts autorisés entre associations⁵, du recours aux jeux de hasard et autres lotos⁶, de Guid'Asso⁷, ni de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public⁸. Est également laissé de côté le rapport que le Gouvernement est censé remettre au Parlement dans l'année de la promulgation⁹ tant il est incertain que cette norme soit respectée.

Quatre mesures peuvent être rapprochées de la question du bénévolat : directement le congé d'engagement bénévole et la formation des bénévoles, plus indirectement le mécénat de compétence et le don de congé.

La **première mesure** consiste dans une faveur pour le congé d'engagement bénévole, qui n'a pas de dénomination légale spécifique. L'obtention par le salarié ou le fonctionnaire du congé pour siéger au sein de l'organe d'administration ou de direction ou exercer les fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association est facilitée¹⁰. L'ancienneté exigée de l'association au sein de laquelle le salarié est bénévole est ramenée de trois ans à un an¹¹ ; ceci permet à de plus jeunes associations d'en bénéficier et augmente donc mécaniquement le champ d'application de ces congés.

Ce même congé, parfois dénommé congé de citoyenneté¹², est encore étendu par ajout d'une catégorie de bénéficiaires potentiels dans les mêmes articles du code du travail et du code général de la fonction publique : il bénéficie aussi

aux délégués du Défenseur des droits¹³. Cette inclusion des délégués du Défenseur des droits à la liste des bénéficiaires potentiels est de prime abord surprenante puisque le cœur de la liste consiste dans des organisations de l'économie sociale et solidaire, alors que le délégué du Défenseur des droits se rattache à un dispositif de droit public. L'élément qui les réunit est la qualification d'exercice à titre bénévole attachée à leur activité¹⁴, comparable à la conception de l'engagement au sein d'une association, quoique la loi n'explique aucune qualification à cet égard. Le même constat pourrait être fait à propos de l'autre bénéficiaire du congé en question : le membre du conseil citoyen¹⁵. La rémunération de ces derniers n'est pas réglementée et demeure très discutée¹⁶.

La **seconde mesure** consiste à favoriser la formation des bénévoles en facilitant son financement¹⁷. D'abord, l'abondement du compte personnel de formation via le compte d'engagement citoyen¹⁸ est étendu, dans la même mesure que pour le congé de citoyenneté : les associations au sein desquelles l'engagement entraîne l'abondement du compte comprennent désormais les associations créées depuis un an et plus seulement celles créées depuis trois ans. Parallèlement, il est désormais explicitement prévu que les associations puissent contribuer au financement de la formation d'un bénévole ; elles ont, en effet, été ajoutées à la liste des contributeurs de l'article L. 6323-4 du code du travail¹⁹.

- (5) L. n° 2024-344 du 15 avr. 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, art. 8 et 9, JO 16 avr. 2024.
- (6) *Ibid.*, art. 10.
- (7) *Ibid.*, art. 11.
- (8) *Ibid.*, art. 13.
- (9) *Ibid.*, art. 12.
- (10) C. trav., art. L. 3142-54-1 ; CGFP, art. L. 641-3.
- (11) L. n° 2024-344 du 15 avr. 2024, art. 3.
- (12) CGFP, art. L. 641-3.
- (13) L. n° 2024-344 du 15 avr. 2024, art. 4.
- (14) L. n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, art. 9, JO 30 mars 2011.
- (15) L. n° 2014-173 du 21 févr. 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, art. 7, JO 22 févr. 2014.
- (16) L. Picot, Doit-on rémunérer les citoyens qui participent ?, Gaz. communes, 21 sept. 2016.
- (17) L. n° 2024-344 du 15 avr. 2024, art. 1^{er}.
- (18) C. trav., art. L. 5151-9.
- (19) L. n° 2024-344 du 15 avr. 2024, art. 2.

Cette dernière modification est toutefois purement symbolique, puisque la liste, qui s'ouvre par un « notamment », est indicative ; il est vrai que cette indication semble assez importante aux rédacteurs législatifs puisque la liste ne comprend pas moins de quinze éléments.

Les incitations indirectes au bénévolat sont pratiquement plus importantes que les incitations directes. La **troisième mesure**, disposition la plus innovante, concerne le don de congé²⁰. Elle consiste à permettre à un salarié de renoncer à des jours de repos non pris au bénéfice de fondations et associations reconnues d'utilité publique ou d'œuvres et d'organismes d'intérêt général. Les conditions et les modalités d'application sont précisées par un nouvel article inséré au code du travail²¹, constituant un nouveau chapitre intitulé « don de congés et de jours de repos ». Le droit positif connaît déjà un exemple d'un tel don de congé²², au profit de personnes aidantes familiales, en quelque sorte pour compenser la perte de revenus consécutive à leur prise de congé exceptionnel pour fournir l'aide familiale²³, mais l'esprit et les détails des deux mécanismes son bien différents. Les jours concernés par le don de congés sont ceux au-delà de 24 jours, autrement dit au-delà des jours minimaux de congé imposés par le droit européen²⁴. Le don de congé créé en faveur du bénévolat ne peut être mis en place qu'avec l'accord de l'employeur. Les bénéficiaires potentiels sont définis par référence aux a et b du 1 de l'article 200 du code général des impôts. Les jours de congé seront convertis en valeur monétaire et attribués au bénéficiaire du don ; les règles relatives à la conversion devront être fixées par un décret dont la publication est attendue. La date à

laquelle le mécanisme doit être déclenché n'est pas précisée, ce qui signifie qu'il peut être mis en place soit en cours d'année, soit après la période de référence des jours de congé qui n'auraient pas été pris. La règle la plus contestable, à notre avis, est l'exigence de l'accord de l'employeur pour la détermination de l'organisme bénéficiaire : celui-ci doit, en effet, être désigné d'un commun accord. Aucun des commentateurs ne semble gêné par la solution, alors qu'elle aboutit à déposséder symboliquement le salarié de son droit à congé. L'employeur a un droit de contrôle sur les préférences de ces salariés à travers les bénéficiaires de leur don ; peut-être faudra-t-il ajouter que ces bénéficiaires devraient être signataires du contrat d'engagement républicain²⁵, voire en odeur de sainteté auprès de la préfecture ? Il n'est de toute façon pas certain que le mécanisme rencontrera un grand succès.

La **quatrième mesure**, disposition probablement la plus utile, concerne le mécénat de compétences, qui se voit sécurisé²⁶ et qui pourrait donc se développer²⁷. En effet, le prêt de main-d'œuvre par lequel s'effectue le mécénat de compétence n'était envisagé par la loi que pour les entreprises employant plus de cinq mille salariés. La pratique du mécénat de compétence s'était pourtant instaurée au-delà, dans une relative insécurité juridique. Désormais, à la différence du prêt qui bénéficie à une jeune entreprise ou une PME, le prêt de main-d'œuvre à un organisme visé aux a à g du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, ce qui comprend notamment les œuvres et organismes d'intérêt général, peut être réalisé par toute entreprise, quelle que soit sa taille²⁸. Un auteur a toutefois fait

953

(20) *Ibid.*, art. 5.

(21) C. trav., art. L. 3142-131.

(22) C. trav., art. L. 3142-25-1.

(23) C. trav., art. L. 3142-16 s.

(24) Dir. 2003/88/CE du 4 nov. 2003, art. 7.

(25) D. Hiez, Le contrat d'engagement républicain : l'approfondissement d'une figure connue, RTD com. 2022. 103.

(26) M. Pastene, Mécénat de compétences : sécurisation en cours, JA 2024, n° 704, p. 29.

(27) C. trav., art. L. 8241-3.

(28) L. n° 2024-344 du 15 avr. 2024, art. 6.

CHRONIQUES

Sociétés civiles, associations et autres groupements

remarquer que la sécurisation restait incomplète, dès lors que le but le plus fréquent du mécénat de compétences ne correspond pas à la définition légale : permettre au bénéficiaire d'améliorer la qualification de sa main-d'œuvre, de favoriser les transitions professionnelles ou de constituer un partenariat d'affaires ou d'intérêt commun. Ceci vaut pour les prêts de main-d'œuvre à d'autres entreprises, pour lesquels le texte était initialement conçu, ce n'est qu'au forceps qu'on peut l'appliquer au mécénat de compétences. Une seconde innovation a été introduite en faveur de cette pratique, qui s'applique quant à elle à tous les bénéficiaires : le prêt n'est plus limité à deux ans au maximum mais trois.

Dans le même esprit, le droit de la fonction publique est aménagé pour étendre le mécanisme de la mise à disposition²⁹ : il s'agit principalement de permettre aux fonctionnaires hospitaliers de recourir à la même pratique³⁰.

Faute de disposition transitoire, la loi est entrée en vigueur le 17 avril 2024, à l'exception du mécanisme de don de congé qui ne peut être mis en œuvre sans les précisions attendues d'un décret d'application³¹ qui n'est pas encore paru.

Les apports effectifs de cette loi sont minces, c'est d'ailleurs peut-être l'un de ses mérites. Les lignes qui suivent ne constituent donc pas un reproche au législateur d'avoir négligé ces questions, elles n'étaient en rien dans son viseur ; c'est seulement une sorte de rappel de l'épaisseur du phénomène du bénévolat

et une invitation à en construire une approche globale. Or, cette épaisseur transparaît dans deux directions : d'une part dans la personne du bénévole (I), d'autre part dans les questions juridiques que suscite ce bénévolat (II).

I – La focalisation sur un type de personne

La loi du 15 avril 2024 porte expressément sur l'engagement associatif, sous-entendu en tant que bénévole. Ce faisant, la loi ne fait pas preuve d'originalité ; elle se contente d'endosser un consensus pour assimiler le bénévole au bénévole associatif (A). Pourtant, l'examen du droit positif révèle que la figure du bénévole embrasse un spectre bien plus large (B).

A – Le bénévole associatif

Quoique le terme de bénévole ne soit pas utilisé par la loi pour qualifier une personne mais parfois une activité³², il existe un relatif consensus pour désigner sous ce vocable la personne qui s'engage auprès d'une association ou, plus largement, d'une œuvre d'intérêt général. On peut en étendre la figure, par exemple en considérant le bénévolat au profit de l'État³³ ou plus particulièrement au sein des hôpitaux³⁴, mais ceci s'inscrit dans une structure identique : l'activité effectuée par un individu sans contrainte au sein d'une institution. Il est d'ailleurs possible sur cette base de rechercher d'autres exemples, comme

(29) L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, art. 209, JO 22 févr. 2022.

(30) L. n° 2024-344 du 15 avr. 2024, art. 7.

(31) *Ibid.*, art. 5.

(32) X. Aumeran, Le bénévolat, in J.-F. Hamelin (dir.), *Le financement dans tous ses états*, 2021, Dalloz, Juris éditions, n° 294 s., spéc. n° 301.

(33) S. Cottin-Marx, Quand l'État mobilise directement des bénévoles, in D. Ferrand-Bechmann, (dir.), *Trouble dans le bénévolat*, Chronique Sociale, 2023, p. 93 s.

(34) S. Cortessis et A. Deschenaux, Constance et résistance, le bénévolat de visite en hôpital, in D. Ferrand-Bechmann, (dir.), *Trouble dans le bénévolat*, op. cit., p. 139 s.

(35) L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947 portant statut de la coopération, art. 1^{er}, JO 11 sept. 1947. – Quoique formellement non coopérative, mais très proche, le meilleur exemple en est certainement celui des mousquetaires, chez qui chaque adhérent chef de magasin doit consacrer deux jours par semaine à la gestion d'une filiale du groupement : <https://www.mousquetaires.com/notre-groupement/>.

l'effort consenti par le coopérateur au sein de la coopérative³⁵ : l'assimilation est, certes, discutable, si on intègre l'absence de rémunération dès lors que le coopérateur est intéressé au succès de la coopérative, mais il n'empêche qu'il ne reçoit aucune gratification spéciale pour son engagement. Et le même constat vaut pour l'exercice des mandats au sein d'une mutuelle³⁶.

La question de la rémunération est d'ailleurs moins simple qu'il n'y paraît. Le *Vocabulaire juridique* définit pourtant le bénévolat comme « activité gratuite et désintéressée »³⁷. Pourtant, le cas typique des bénévoles au sein d'une association illustre assez la difficulté de cette affirmation. En effet, il n'est pas contesté que le dirigeant d'une association puisse percevoir une rémunération³⁸. Celle-ci est encadrée, dans la perspective principale du traitement fiscal de l'association qui rémunère son ou ses dirigeants, et le montant oscille entre un maximum de trois quarts du SMIC pour toute association et trois fois le plafond de la sécurité sociale pour celles qui perçoivent au titre des ressources propres (hors subventions) plus de 150 000 euros par an³⁹. Il est donc parfaitement concevable qu'un dirigeant touche une rémunération dont le montant ne soit pas si différent de celui d'un salaire. Or, l'article L. 3142-54-1 du code du travail ne fait aucune référence à la rémunération, en sorte que le salarié bénéficiaire du congé peut parfaitement percevoir une rémunération sans que celle-ci ne le prive de son congé. Certes,

la loi ne qualifie pas cette personne de bénévole, mais elle correspond à la figure couverte par ce nom. Et si le droit ne distingue pas selon qu'il perçoit ou non une rémunération, il faut bien en conclure que ce n'est pas un critère opératoire sur le plan juridique. Cet exemple n'est pas une anomalie et l'observation serait exactement la même pour le membre du conseil d'administration d'une mutuelle⁴⁰.

S'il est délicat de cerner cette figure du bénévole associatif, ce n'est pas une raison pour restreindre le regard à cette seule personne.

B – Les autres figures du bénévole

Sans s'attarder sur les diverses sortes de volontariat⁴¹, il convient de relever que ces figures manifestent l'impossibilité d'opposer radicalement le bénévole au salarié ou, plus largement, à la personne exerçant une activité intéressée. Plus fondamentalement, toutefois, il convient de montrer que le bénévole est susceptible de recouvrir une infinité d'autres figures appréhendées par le droit sous d'autres vocables.

955

Il est d'abord possible d'envisager à ce titre l'hypothèse de l'aide familial. Le rapprochement avec le bénévole est d'abord suggéré par la jurisprudence puisqu'une cour d'appel a expressément fait référence au « statut d'aide fami-

(36) C. mut., art. L. 114-24.

(37) G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 12^e éd., 2018, p. 126.

(38) X. Aumeran, Rémunérer les dirigeants associatifs : un droit lacunaire, *Defrénois*, n° 43-44, 27 oct. 2022, p. 29.

(39) Bofip-Impôts n° BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20 relatif aux critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité des organismes privés autres que les sociétés.

(40) C. mut., art. L. 114-26, al. 2.

(41) Service civique expressément qualifié de forme de volontariat : C. serv. nat., art. L. 121-1 s. ; volontariat associatif : C. serv. nat., art. L. 120-3 s. ; volontariat dans les armées : C. serv. nat., art. L. 121-1 s. ; volontariat international en administration : C. serv. nat., art. L. 122-3, al. 1^{er} ; volontariat international en entreprise : C. serv. nat., art. L. 122-3, al. 3 ; volontariat de solidarité internationale : L. n° 2005-159 du 23 févr. 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ; sapeurs-pompiers volontaires : CSI, art. L. 723-3 s. ; service volontaire européen : décis. n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avr. 2000, établissant le programme d'action communautaire « Jeunesse » et décis. n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 nov. 2006, établissant le programme « Jeunesse en action » pour la période 2007-2013.

CHRONIQUES

Sociétés civiles, associations et autres groupements

956

lial bénévole »⁴², dont on peut rapprocher l'assistance familiale bénévole⁴³. Le terme est d'autant plus intéressant que, à proprement parler, un tel statut d'aide familial bénévole n'existe pas en droit positif. Le droit rural connaît bien le statut d'aide familial⁴⁴, mais il ne s'agit que d'une notion liée à la couverture sociale ; il est toutefois possible d'en relever que l'aïdant familial est une personne « vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salarié », outre d'autres conditions⁴⁵, ce qui renvoie à une dimension bénévole.

Il est encore possible de rapprocher le congé de solidarité familiale⁴⁶ auquel tout salarié dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable a droit⁴⁷. Dans la même veine, le congé de proche aidant⁴⁸ bénéficie au salarié dont un proche (figurant sur une liste limitative mais large) est atteint d'un handicap ou d'une perte d'autonomie⁴⁹. Ces congés sont comparables à celui prévu pour bénévolat associatif, dans le sens où ils s'imposent à l'employeur et sont non rémunérés ; le détail de leur régime juridique est toutefois totalement différent.

La question de la rémunération ne peut toutefois pas se résumer à l'affirma-

tion du congé sans solde. Tout d'abord, une dimension patrimoniale apparaît à travers la question de la réparation du préjudice subi par la personne aidée lorsque sa situation est le résultat d'un accident causé par un tiers⁵⁰. Il n'y a toutefois ici pas de rémunération directe de l'aïdant. Mais une rémunération est envisageable, comme l'a tranché la Cour de cassation dans un cas précis : « la qualité d'aide familial n'exclut pas le bénéfice d'un salaire différé »⁵¹. Cette dernière décision est particulièrement intéressante puisqu'elle pose la question de la compatibilité de la rémunération et du bénévolat. Le salaire différé est, en effet, une institution du droit rural⁵² destinée à permettre une indemnisation de l'enfant qui a participé gratuitement à l'exploitation de la ferme de ses parents⁵³... En l'espèce, la personne qui invoquait le mécanisme du salaire différé avait joui à l'époque du statut de l'aide familial, réservé aux non-salariés. La cour d'appel avait considéré qu'il ne pouvait en conséquence bénéficier du salaire différé, ce que censure la Cour de cassation. Ses affirmations sont instructives mais difficiles d'interprétation. En effet, la Haute juridiction base son raisonnement sur le seul salaire différé, dont il faut bien reconnaître que c'était l'objet du litige, et plus particulièrement du pourvoi. La Cour vise l'article L. 321-13 y relatif et statue sur la base des conditions requises pour l'obtention de ce salaire, notamment l'absence de participation aux bénéfices ou de per-

(42) Civ. 1^{re}, 12 févr. 2019, n° 18/01198.

(43) Civ. 1^{re}, 22 mai 2019, n° 18-14.063, D. 2019. 1169 ; *ibid.* 2058, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon ; AJ fam. 2019. 470, obs. S. Prétot.

(44) C. rur., art. L. 722-10, 2^o.

(45) N. Dissaux, *Droit rural*, LGDJ, 2022, n° 586 s.

(46) C. trav., art. L. 3142-6 s.

(47) C. trav., art. L. 3142-6.

(48) C. trav., art. L. 3142-16 s.

(49) C. trav., art. L. 3142-16.

(50) Pour un exemple : Civ. 1^{re}, 22 mai 2019, n° 18-14.063, D. 2019. 1169 ; *ibid.* 2058, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon ; AJ fam. 2019. 470, obs. S. Prétot ; JurisData n° 2019-008481. L. Bloch, S. Hocquet-Berg, *Dommage corporel - Un an de droit du dommage corporel*, RCA 2020. Chron. 3 ; *Dommages à la personne – Blessures : évaluation du préjudice (besoin d'être aidée dans l'exploitation par la victime de son centre équestre)*, RCA 2019. Comm. 214.

(51) Civ. 1^{re}, 15 sept. 2021, n° 19-24.814, AJ fam. 2022. 54, obs. N. Levillain ; Dr. fam. 2021. Comm. 159, obs. A. Tani ; F. Gasnier, *Les solidarités familiales et la rétribution successorale : la créance de salaire différé*, Dr. fam. 2016. Dossier 17.

(52) C. rur., art. L. 321-13 s.

(53) N. Dissaux, *op. cit.*, n° 614 s.

ception d'un salaire, et elle constate que ces conditions étaient réunies⁵⁴. La Cour affirme bien que la qualité d'aide familial n'exclut pas le bénéfice d'un salaire différé, mais elle ne dit rien de l'inverse : l'octroi d'un salaire différé devrait-il s'analyser comme la violation des conditions posées pour la reconnaissance de la qualité d'aide familial ? Les deux réponses, positive et négative, sont défendables, selon la fonction attachée au salaire différé.

En revenant à la définition du bénévolat comme une activité gratuite et désintéressée, il n'est pas douteux qu'il faille y inclure toutes les hypothèses d'assistance. Or, ce phénomène n'a rien d'exceptionnel et, au contraire, les auteurs relèvent son dynamisme contentieux, dont on peut inférer sa fréquence dans la pratique. L'assistance couvre d'innombrables situations, comme le coup de main entre amis ou entre voisins, le dépannage spontané, l'auto-stop, voire l'assistance à personne en danger. D'un certain point de vue, la figure s'éloigne de celle du bénévole puisque l'activité n'est plus déployée au bénéfice d'une institution mais d'un ou plusieurs individus. Pourtant, comme à propos de la rémunération, ceci n'est pas constitutif d'une opposition mais participe d'un continuum souple, comme en atteste l'aide familiale qui peut se comprendre aussi bien comme une contribution à la vitalité de la famille que comme une aide à une personne déterminée. La même observation peut être faite à propos de l'entraide entre agriculteurs⁵⁵, dont il faut rappeler qu'elle est réglementée par le code rural⁵⁶. Cette réglementation est malheureusement trop méconnue et elle pourrait être une source d'inspiration dans des situations comparables. Pour finir, le système d'échanges locaux

(SEL) offre une figure susceptible de nourrir les discussions sur les contours du bénévole. Il s'agit du participant à un SEL, regroupement localisé au sein duquel biens ou services sont fournis sans référence monétaire. Les auteurs juristes qui s'y sont intéressés ont considéré qu'il s'agissait d'une activité intéressée⁵⁷, ce qui exclurait la qualité de bénévole. Dans le même temps, l'hypothèse du rattachement des SEL au non-droit⁵⁸ ouvre une perspective qui n'est peut-être pas sans lien avec la question ici posée.

Ce rapide examen des personnes susceptibles d'être qualifiées de bénévoles, qui n'a aucune prétention à l'exhaustivité, montre l'étroitesse de la catégorie si on l'envisage du seul point de vue du bénévole associatif. C'est peut-être pourtant le droit du travail qui, de façon surprenante, en restitue une certaine unité à travers les exceptions à la limite du temps de travail : celle-ci ne concerne pas « les travaux accomplis [...] à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole » et « les petits travaux ménagers accomplis chez des particuliers pour leurs besoins personnels »⁵⁹. Il n'en demeure pas moins que l'éparpillement domine et le constat sera encore plus évident si on passe de la qualité de bénévole au régime juridique susceptible de s'appliquer à l'activité bénévole.

957

II – La focalisation sur un type de question juridique

Puisque le bénévole associatif est le modèle du bénévole, la question centrale que se posent les juristes est de le distinguer du salarié. En étendant l'interrogation, elle porte sur la relation que le bénévole entretient avec l'orga-

(54) N. Dissaux, *op. cit.*, n° 6 s.

(55) N. Dissaux, *op. cit.*, n° 570.

(56) C. rur., art. L. 325-1 s.

(57) C. Leduque, *Le droit des contrats à l'épreuve de l'économie de partage*, Larcier, 2024 ; S. Bradburn, *Les systèmes d'échanges locaux – Contribution à l'étude juridique de l'économie collaborative*, Dalloz, 2017.

(58) R. Libchaber, *Actualité du non-droit : les systèmes d'échanges locaux*, RTD civ. 1998. 800.

(59) C. trav., art. L. 8261-3.

CHRONIQUES

Sociétés civiles, associations et autres groupements

nisme auprès duquel il s'est engagé, voire avec une autre personne. Pourtant, la pratique révèle que ces relations bilatérales (A) ne résument pas les questions juridiques soulevées par l'activité bénévole (B).

A – L'encadrement de la relation bilatérale du bénévole

La concentration repérée sur le bénévole associatif se répercute inévitablement sur les questions liées à son statut, puisque la mise en œuvre de la loi conduit le juge à trancher les questions que celle-ci soulève. Le contentieux est inégalement abondant selon les questions, mais il retient sans surprise l'attention doctrinale sur les aspects les plus conceptuels. Or, le premier d'entre eux est sans conteste la distinction du bénévolat et du salariat⁶⁰. La distinction est à première vue facile, mais la diversité des situations révèle qu'aucun critère n'est totalement convaincant. Le point de départ est l'affirmation que le contrat de travail est à titre onéreux alors que le contrat de bénévolat est à titre gratuit. Dans cette veine, il a été proposé de définir ce dernier comme le « contrat à titre gratuit, généralement verbal, aux termes duquel le travailleur met ses compétences et/ou son temps disponible à la disposition d'autrui, pour exécuter, à la demande de ce dernier ou le plus souvent de manière spontanée, une ou plusieurs tâches déterminées, en contrepartie desquelles il n'attend aucune rémunération »⁶¹.

Cette définition intègre avec une prudence toute nuancée les deux critères appa-

remment les plus pertinents : le lien de subordination et la rémunération. De fait, le bénévole, à la différence du salarié, ne perçoit pas de salaire et n'est pas soumis au pouvoir de direction de l'employeur. Pourtant, l'organisation des activités de l'association (ou de tout autre organisme) requiert un minimum de consignes aux personnes qui acceptent d'y contribuer, et il n'est pas exceptionnel qu'ils reçoivent en remerciement de leurs services certaines gratifications, y compris en nature. Le clou de cet imbroglio a sans doute été atteint dans l'affaire *du compagnon d'Emmaüs* dans laquelle la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel qui avait appliqué strictement les critères classiques et requalifié la relation entre Emmaüs et le compagnon en contrat de travail⁶² : la Haute juridiction a considéré que le pouvoir de contrôle d'Emmaüs trouvait son fondement dans l'organisation de la vie communautaire à laquelle le compagnon participait et que les avantages qu'il percevait étaient des accessoires de cette vie communautaire, l'allocation hebdomadaire versée au compagnon consistant dans une incitation à l'insertion sociale. Le contentieux n'atteint pas toujours ce niveau de raffinement mais il subsiste vivace⁶³.

La détermination des contours du bénévolat ne se limite toutefois pas à sa distinction au regard de la relation de travail, même si elle focalise l'attention, que ce soit en relation avec une éventuelle requalification en contrat de travail⁶⁴ ou avec la lutte contre le travail dissimulé à propos du refus d'heures de travail bénévole au-delà des heures du contrat de travail, fût-ce dans le cadre familial⁶⁵. Pour rester dans les relations entre bénévole et association, il est déjà possible de relever que le bénévole est parfois traité

(60) Y. Aubrée, Rép. trav, v° « Contrat de travail : existence – Formation », janv. 2014, n° 169 s.

(61) Y. Aubrée, art. préc., n° 170.

(62) Soc. 9 mai 2001, n° 98-46.158, *Communauté d'Emmaüs de la Pointe Rouge c/ Mirallès Barons*, D. 2002. 1705, note E. Alfandari ; Dr. soc. 2001. 798, note J. Savatier ; RDSS 2001. 818, obs. E. Alfandari.

(63) En dernier lieu par ex. : Lyon, ch. soc. B, 4 nov. 2022, n° 18/02889 ; Toulouse, 4^e ch., sect. 1, 9 juin 2023, n° 22/00780, LEPI sept. 2023, p. 4, obs. S. Le Cam.

(64) Sur l'incidence du droit européen, v. par ex. CJUE 25 janv. 2024, aff. C-389/22, JCP S 2024. 1078, comm. J.-Ph. Lherould.

(65) Crim. 26 mai 2021, n° 20-85.118, F-P. D. 2021. 1034 ; AJ pénal 2021. 371, obs. F. Chopin ; Dr. soc. 2021. 726, chron. R. Salomon ; RTD com. 2021. 671, obs. B. Bouloc ; JCP S 2021. 1184, comm. F. Duquesne.

de la même manière qu'un salarié, lorsqu'il s'agit par exemple d'apprecier la responsabilité de l'organisme bénéficiaire face à un comportement discriminatoire de bénévoles à l'égard d'un salarié du dit organisme⁶⁶. La figure se complique parfois lorsque le bénévole effectue ses missions au sein d'autres structures. Tel est le cas dans le mécénat de compétence mais celui-ci n'a pas encore donné lieu, à notre connaissance, à un contentieux significatif. Mais une illustration peut être prise dans le domaine voisin du volontariat international en entreprise, également tripartite et teinté de bénévolat⁶⁷ : l'entreprise avait mis fin unilatéralement à la mission du volontaire ; il ressort de l'arrêt que le volontaire a un statut d'agent public, n'est pas détaché mais soumis à un statut particulier excluant par nature l'existence d'un contrat de droit privé avec l'entreprise. Il est notable que cette solution a été affirmée dans le cadre d'un litige qui ressemble, toutes choses égales par ailleurs, à une contestation consécutive à la fin d'une relation de travail ; il est plausible que la réponse eut été différente si la question avait été celle de la responsabilité de l'entreprise ou du volontaire l'un vis-à-vis de l'autre dans la relation de collaboration qui s'est pratiquement nouée entre eux.

B – Les autres types de questions juridiques

C'est d'abord la pratique qui révèle des questions qui n'ont pas retenu l'attention

du législateur et, en dépit de ses imperfections et de ses biais, c'est principalement à travers le contentieux que cette pratique nous est connue. Or, celui-ci est particulièrement abondant en matière d'assistance, faisant apparaître des questions de responsabilité⁶⁸ : de l'assisté envers l'assistant, de l'assistant envers l'assisté, voire envers des tiers. Ce type de litige est d'autant plus dominant que l'assistance n'est révélée au droit que pour résoudre des questions de responsabilité, ce qui finalement signifie bien souvent d'assurance (il faut d'ailleurs relever que l'assurance a peut-être contribué au surcroît de conflictualité en la matière, les assureurs subrogés dans les droits de leur assuré qu'ils ont indemnisé n'ont pas nécessairement la même retenue que celui-ci pour agir contre l'assureur de l'autre partie). Les questionnements juridiques sous-jacents sont nombreux : nature contractuelle, quasi-contractuelle ou délictuelle de la relation⁶⁹, incidence du caractère gratuit du service sur la responsabilité⁷⁰... Or, il apparaît que cette question se mêle à celle des conséquences économiques de l'assistance, voire la rémunération de l'assistant. En tout cas cette problématique est intégrée à celle de la réparation du préjudice de la victime qui a dû recourir à l'assistance à la suite du dommage⁷¹. Inversement, la situation maritale en communauté de biens d'une personne a pu faire obstacle à l'indemnisation de son travail bénévole au profit de son conjoint, notamment par l'argument que si une rémunération avait été obtenue elle serait entrée en

959

(66) Soc. 30 janv. 2019, n° 17-28.905, P+B, D. 2019. 261 ; JA 2019, n° 595, p. 10, obs. D. Castel ; *ibid.*, n° 603, p. 39, étude M. Julien et J.-F. Paulin ; *ibid.* 2020, n° 613, p. 33, étude S. Damarey ; RDT 2019. 335, obs. P. Adam ; JS 2019, n° 197, p. 8, obs. D. Castel ; JCP 2019. Actu. 168, obs. N. Dedessus-Le-Moustier.

(67) Soc. 26 oct. 2016, n° 15-16.280, FS-P+B, D. 2016. 2221.

(68) C. Leduque, L'influence de la gratuité sur la responsabilité : réflexions sur le régime de la convention d'assistance bénévole, CCC 2022. Alerta 15.

(69) R. Libchaber, Heurs et malheurs d'une catégorie mal conçue : la convention d'assistance bénévole, RDC 2023. 14 ; A. Stevignon, Assistance bénévole : imbroglio entre responsabilité contractuelle et délictuelle, Gaz. Pal. 6 juill. 2021, p. 21 ; A. Nivert, Qui sait conclure sa convention d'assistance bénévole connaît le chemin de l'indemnisation..., LPA 31 mars 2023, p. 33 ; D. Houtcief, La convention d'assistance bénévole ou le miracle perpétuel des conventions sans volontés, Gaz. Pal. 12 déc. 2023, p. 2.

(70) Civ. 1^{re}, 5 janv. 2022, n° 20-20.331, D. 2022. 740, note P. Gaiardo ; RDT civ. 2022. 395, obs. P. Jourdain ; S. Pellet, Convention d'assistance bénévole : n'aide pas, et le ciel t'aidera !, RDC 2022. 10.

(71) Civ. 1^{re}, 22 mai 2019, n° 18-14.063, D. 2019. 1169 ; *ibid.* 2058, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon ; AJ fam. 2019, 470, obs. S. Prétot.

CHRONIQUES

Sociétés civiles, associations et autres groupements

communauté et qu'il n'y a donc aucun appauvrissement du bénévole⁷².

Tous ces raisonnements sont menés de façon autonome, sans référence à la posture voisine du bénévole, sauf des allusions à la règle particulière posée par le code civil pour le mandataire gratuit⁷³. Or, ceci recouvre la situation d'un bénévole spécifique : le dirigeant bénévole. Ces dernières années, le débat s'est porté davantage sur l'action en comblement de passif⁷⁴. La loi est venue consacrer un traitement particulier du dirigeant bénévole d'association⁷⁵. Pour répondre à l'anxiété, justifiée ou non, des dirigeants du secteur associatif⁷⁶, un paragraphe a été ajouté à l'article L. 651-2 du code de commerce afin de tenir compte de leur situation spécifique : « [l]orsque la liquidation judiciaire concerne une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et non assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 1 bis de l'article 206 du code général des impôts, le tribunal apprécie l'existence d'une faute de gestion au regard de la qualité de bénévole du dirigeant ». Cette réforme fait d'ailleurs suite au rappel par la Cour de cassation que le dirigeant bénévole doit être traité de la même manière que les autres dirigeants au regard de cet article⁷⁷. Il est vrai que, dans cette dernière affaire, il s'agissait d'un dirigeant de société ; nul doute que la modification introduite en 2021 invalide cette affirmation pré-torienne pour les associations non fiscalisées. La solution diffère toutefois de celle de l'article 1992, alinéa 2, du code

civil, puisque là où ce dernier atténue la rigueur de la sanction, l'article L. 651-2 du code de commerce invite le juge à apprécier différemment la faute. Mais au regard de la notion même de bénévole, il convient d'observer que la loi isole le seul dirigeant bénévole d'une organisation elle-même non lucrative. Il est possible de discuter le détail de cette détermination, notamment par comparaison avec les dirigeants des autres structures de l'économie sociale et solidaire, mais la solution est intéressante en elle-même. Il est possible que la justification se trouve dans une présomption d'intéressement lorsque le dirigeant bénévole n'exerce pas ses fonctions dans une structure non lucrative. La question se posera également de savoir si le dirigeant qui perçoit une rémunération sera encore considéré comme bénévole au sens de ce texte, et si oui jusqu'à quel montant.

Les choix politiques ont fait émerger des questions inattendues, contre-intuitives pourrait-on dire, et donc stimulantes. Tel est notamment le cas du bénévolat contraint. La question s'est posée à propos de bénéficiaires de certaines formules d'encadrement social pour lesquels une sorte de compensation obligatoire aurait été demandée sous forme de la fourniture d'activités au bénéfice d'organismes d'intérêt général. La question a été longuement débattue à la suite d'une décision du conseil départemental du Haut-Rhin, tranché *in fine* par le Conseil d'État : tandis que les deux juridictions du fond avaient invalidé l'intégration systématique d'une telle clause dans les contrats conclus avec les bénéficiaires du RSA, le Conseil d'État a marqué son acceptation du dispositif moyen-

(72) Civ. 1^{re}, 17 avr. 2019, n° 18-15.486, D. 2019. 1695, note B. Chaffois ; *ibid.* 2020. 901, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; AJ fam. 2019. 347, obs. P. Hilt ; RTD civ. 2019. 643, obs. M. Nicod ; Defrénois 2019. 27, obs. G. Champeanois ; Gaz. pal. 18 juin 2019, p. 19, obs. C. Rieubernet.

(73) C. civ., art. 1992, al. 2.

(74) C. com., art. L. 651-2.

(75) L. n° 2021-874 du 1^{er} juill. 2021 en faveur de l'engagement associatif, art. 1^{er}, JO 2 juill. 2021; Th. Favario, Fautif mais bénévole : « l'excuse de bénévolat » du dirigeant associatif, BJE 30 sept. 2021, p. 4.

(76) Y. Dubois, *La responsabilité des dirigeants associatifs*, Éd. Puits Fleur, 2017.

(77) Com. 9 déc. 2020, n° 18-24.730, PB, D. 2021. 5 ; JA 2021, n° 632, p. 10, obs. X. Delpech ; Rev. sociétés 2021. 536, note D. Gibirila ; BJE 1^{er} mars 2021, p. 43, obs. Th. Favario ; LPA 24 févr. 2021, p. 15, obs. M. Rakotovahini.

nant le respect de certaines conditions et une individualisation minimale de la mesure⁷⁸. Cette initiative controversée a rencontré l'assentiment politique et a été généralisée, moyennant une phase d'expérimentation toujours en cours, à l'ensemble du territoire pour une activité du bénéficiaire d'au moins quinze heures par semaine, ces heures n'étant pas nécessairement réalisées au sein d'un organisme d'intérêt général⁷⁹. Cette mesure ne serait pas punitive mais un élément d'accompagnement pour une meilleure insertion sociale et professionnelle. L'éventuelle conditionnalité du versement du RSA à l'exécution de cette activité nuance toutefois l'affirmation et renvoie même par son caractère constraint aux travaux d'intérêt général⁸⁰, même si ces travaux ne peuvent positivement être imposés au condamné contre sa volonté. Cette problématique renvoie au caractère ontologiquement volontaire de l'engagement bénévole, confirmé par l'étymologie du mot. La contestation croissante des échanges marchands et de la monétisation, mise en parallèle avec les exigences écologiques et la reconnaissance de la régénération écologique, pourrait bien renouveler le questionnement en transformant les « corvées écologiques » qui se multiplient avec un caractère volontaire en une nouvelle forme imposée.

En contrepoint, il faut observer que l'activité bénévole peut faire l'objet d'interdictions. Plusieurs infractions prévoient, en effet, l'interdiction d'activité professionnelle ou sociale comme peine complémentaire⁸¹, qui peut être définitive ou temporaire⁸². Certes, l'activité sociale n'est pas spécialement distin-

guée de l'activité professionnelle⁸³ et elle ne recouvre pas exclusivement l'engagement bénévole, mais il est tout de même interrogant que cet engagement puisse être interdit. Il ne s'agit pas de contester la solution, mais il est stimulant de partir de l'existence de cette peine pour interroger les contours et le fondement du bénévolat.

La place et la compétence de l'auteur de ces lignes manquent pour apprécier le traitement fiscal de l'activité bénévole⁸⁴, mais c'est incontestablement un autre champ de préoccupations juridiques qui éclairerait son statut et son régime juridique.

La conclusion générale de cette étude est bien sûr d'abord que le bénévole et l'activité bénévole ne peuvent se limiter au domaine associatif. Mais il faut aller plus loin et relever que l'activité bénévole est envisagée comme marginale. Ceci se repère à plusieurs signes. D'abord, le bénévolat est cerné pour le distinguer d'autres phénomènes, à commencer par le salariat dont on le soupçonne toujours d'être une forme dévoyée. Ensuite, les différentes manifestations du bénévolat sont envisagées séparément, comme si elles ne constituaient pas une unité fondamentale, ce qui en retour interdit d'en percevoir l'importance réelle. Or, tout ceci a pour effet de renforcer la marginalité de l'activité gratuite, exactement comme le contrat à titre gratuit⁸⁵ ou les organisations à but non lucratif. La reconstitution de la catégorie du bénévole dans son étendue et son intégralité est donc nécessaire pour en proposer une appréhension juridique appropriée.

961

(78) CE 15 juin 2018, n° 411630, *Dpt du Haut-Rhin*, Lebon ; AJDA 2018. 1247 ; JA 2018, n° 583, p. 3, édito. B. Clavagnier ; *ibid.*, n° 583, p. 9, obs. D. Castel ; AJCT 2018. 511, obs. P. Jacquemoire ; *ibid.* 2019. 325, étude A. Lapray ; RDSS 2018. 706, note H. Rihal ; JCP A 2018, n° 30-34, p. 2230, note H. Habchi.

(79) C. trav., art. L. 5411-6.

(80) C. pén., art. 131-8.

(81) V. not. C. pén., art. 222-44.

(82) C. pén., art. 131-27.

(83) Pour l'exemple d'un prêtre : Crim. 4 nov. 2021, n° 21-80.413, D. 2021. 2046 ; AJ pénal 2022. 49, obs. N. Rias ; RSC 2022. 56, obs. Y. Mayaud ; JCP 2021. Actu. 1368, obs. J.-M. Brigant.

(84) Pour une étude prospective dans le champ associatif : R. Feidel, Proposition d'un abattement fiscal stimulant le bénévolat d'utilité publique, LPA 19 déc. 2019, n° 149s7, p. 12.

(85) D. Hiez, Premières réflexions pour un droit décroissant : l'exemple du droit des contrats, in *Mélanges en l'honneur de Pascal Ancel*, Larcier, 2021, p. 365 s.

